

# Charte

## *Coopérer pour entreprendre*

### Préambule

En signant la présente charte, des entreprises coopératives s'engagent à poursuivre le projet porté par le réseau *Coopérer pour entreprendre*, auquel elles choisissent d'adhérer.

Ces entreprises se sont constituées en Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) afin d'inventer de nouveaux modèles économiques et de nouveaux rapports au travail, ancrés dans les valeurs de l'économie sociale.

Face aux enjeux socioéconomiques contemporains, et notamment au problème de l'emploi, elles entendent proposer des voies d'action différentes, innovantes et exigeantes.

- Entreprises enracinées sur leurs territoires, elles visent à générer de la richesse économique locale en suscitant et en facilitant la création d'activités et d'emplois.
- Entreprises sociales, elles offrent la possibilité d'entreprendre à tous ceux\* qui ne trouvent plus ni leur place ni leur compte dans les entreprises classiques, en limitant les risques et en accompagnant la réussite.
- Entreprises d'entrepreneurs, elles proposent de partager un projet entrepreneurial entre pairs, sans *a priori* ni discrimination, et refusent la logique d'assistantat.
- Entreprises pédagogiques, elles permettent l'apprentissage du métier d'entrepreneur en offrant le temps de la réussite et le droit à l'erreur.
- Entreprises mutualisées, elles sont un collectif nourri en commun, auquel chacun contribue en se concentrant sur son savoir-faire, sans craindre l'isolement.
- Entreprises coopératives, elles cherchent à susciter l'envie de travailler ensemble, selon des modes démocratiques.
- Entreprises de l'économie sociale, elles participent à la structuration de réseaux qui ont l'ambition commune de placer l'économie au service des personnes – et non l'inverse.

Dans un contexte de précarisation de l'emploi, d'atomisation du travail, de flexibilisation des normes juridiques et sociales, les Coopératives d'Activités et d'Emploi du réseau *Coopérer pour entreprendre* font un pari : recréer du collectif, du droit, de la sécurité, par et pour la réussite économique et professionnelle de chacun. En cela, elles concrétisent, illustrent et défendent l'idée d'entrepreneuriat collectif et coopératif : « travailler pour soi, réussir ensemble ».

### Définitions

#### ***Coopérative d'Activités et d'Emploi***

Une Coopérative d'Activités et d'Emploi est une entreprise partagée.

---

\* Par commodité de lecture, la présente charte est rédigée en recourant uniquement au genre masculin. L'utilisation du genre masculin doit toutefois être comprise comme se référant aux deux sexes.

Elle propose à quiconque souhaite vivre d'un savoir-faire de façon autonome de créer progressivement son propre emploi salarié au sein d'une entreprise coopérative qu'il partage avec d'autres entrepreneurs, et dont il peut devenir l'associé.

Le cadre entrepreneurial de la CAE permet de tester, développer et pérenniser une activité économique, en sécurisant sa démarche, et en bénéficiant d'un accompagnement dans la durée, pour « apprendre en faisant » le métier d'entrepreneur.

Outil de développement local et d'innovation sociale, la Coopérative d'Activités et d'Emploi promeut l'idée d'entrepreneuriat collectif et coopératif comme alternative à l'entreprise classique.

## **Entrepreneur-salarié**

L'entrepreneur-salarié est pleinement entrepreneur *et* pleinement salarié.

- Pleinement entrepreneur, il a choisi de prendre son destin professionnel en main et de vivre en toute autonomie de son ou ses savoir-faire. Il est libre de ses choix professionnels, de sa politique commerciale et de l'organisation de son travail. Lui seul finance son propre emploi, c'est-à-dire, principalement, son salaire et les prélèvements sociaux et fiscaux afférents. S'il quitte la CAE, il devient propriétaire de son activité et de sa clientèle.
- Pleinement salarié, il a choisi d'exercer son activité, plus ou moins durablement, dans le cadre d'une entreprise coopérative qu'il partage avec d'autres salariés. Il en connaît les valeurs, les règles, les possibilités et les limites, et se doit de demeurer dans le cadre juridique, professionnel et assurantiel établi de concert avec la CAE. Les relations qu'il entretient avec elle relèvent du droit du travail : il se soumet pleinement à ses obligations de salarié, au même titre que le représentant légal de la CAE se soumet pleinement à ses responsabilités d'employeur.

## **Objectifs**

Les Coopératives d'Activités et d'Emploi du réseau *Coopérer pour entreprendre* poursuivent un double objectif :

- Permettre à des porteurs de projet de vivre de leurs savoir-faire en toute autonomie économique et professionnelle, en leur procurant une alternative à la création d'entreprise classique et un accompagnement dans la durée ;
- Inventer au quotidien des entreprises innovantes, exigeantes et exemplaires, qui défendent l'idée d'entrepreneuriat collectif et coopératif, contribuent au développement économique des territoires sur lesquels elles sont ancrées et à la diffusion des valeurs de l'économie sociale.

Ces deux objectifs sont indissociables et d'égale valeur ; la poursuite de l'un contribue à la recherche de l'autre.

## **Coopérer pour entreprendre**

*Coopérer pour entreprendre* rassemble et représente les sociétés coopératives signataires de la présente charte, et impulse le projet politique qu'elles se donnent en commun. L'utilisation de la dénomination « Coopérative d'Activités et d'Emploi », dont l'UES *Coopérer pour entreprendre* est la propriétaire légale, est soumise à son accord.

Les Coopératives d'Activités et d'Emploi, chacune à son niveau, sur son territoire, et selon ses moyens, participent à l'effort de mutualisation des pratiques et des expériences, au développement et à la représentation du réseau, et aux démarches de recherche-action initiées par *Coopérer pour entreprendre*. Chacune a vocation à devenir sociétaire de l'UES *Coopérer pour entreprendre*.

Réseau transnational, *Coopérer pour entreprendre* s'inscrit dans une démarche interculturelle et favorise la reconnaissance des territoires dans leur spécificité.

## **Engagements**

### ***Promouvoir le développement de l'entrepreneuriat collectif et coopératif***

1. La CAE est l'entreprise partagée de ses salariés, qu'ils soient entrepreneurs ou permanents. Tous y mutualisent leurs compétences individuelles. Chacun a vocation à participer au projet collectif, à devenir associé de la coopérative, et à y prendre des responsabilités.
2. Il n'existe pas de contrainte en matière de coopération. La pédagogie coopérative de la CAE passe par l'exemplarité de ses modes de fonctionnement : ils doivent susciter l'envie de coopérer, en laissant le temps et la liberté à chacun de tracer son propre chemin.
3. Les entrepreneurs contribuent au fonctionnement de la CAE proportionnellement à leur chiffre d'affaires ou à leur marge brute, selon un taux égal pour tous.
4. Les entrepreneurs devenus associés sont la richesse de la CAE. Après avoir constitué leur propre emploi au sein de la coopérative, ils ont fait le choix de continuer à contribuer humainement et financièrement à son projet d'entrepreneuriat collectif. Ensemble, ils peuvent se donner des règles de mutualisation ou de contribution plus poussées : ils forment alors, au sein de la CAE, une « Coopérative d'Emploi ».

### ***S'inscrire dans une logique de développement local durable***

5. La CAE participe à la mission générale d'aide à la création d'activités économiques sur son territoire. Elle intervient dans sa spécificité aux côtés d'autres structures, dans une logique de complémentarité, et non de concurrence.
6. La CAE est cofinancée par des partenaires extérieurs qui s'engagent à soutenir sa mission de développement économique local. Ce soutien permet de ne pas sélectionner les porteurs de projets selon leur rentabilité économique pour la CAE, d'apporter un accompagnement sans réserve au lancement de leur activité et le temps nécessaire à leur réussite.
7. La CAE noue sur son territoire un dialogue constructif avec les administrations, les services du travail et de l'emploi et les partenaires sociaux.
8. La CAE s'engage à réunir régulièrement un comité constitué de ses partenaires, financiers ou non, et à lui présenter en toute transparence les éléments de son activité.

### ***Participer au projet politique de l'économie sociale***

9. La CAE véhicule et promeut les valeurs démocratiques de l'économie sociale. Elle a l'ambition d'être exemplaire quant à ses modes de gestion et de management internes, favorisant la prise de responsabilités, la formation de ses salariés, leur protection sociale, et leur épanouissement professionnel.
10. La CAE encourage la formation et l'éducation coopérative de ses membres, leur participation à des travaux de recherche-action et leur engagement dans les structures représentatives de l'économie sociale.
11. Ecole des coopérations, la CAE contribue à l'émergence, à la structuration et à l'animation de formes coopératives, mutualistes ou associatives d'organisation économique sur son territoire.

## ***Exercer sa mission avec la plus haute exigence***

12. Sauf incompatibilité technique justifiable, la CAE accueille toute personne souhaitant vivre de son savoir-faire, prête à engager son projet et adhérant *a minima* à l'idée d'entrepreneuriat collectif et à la nécessaire relation de confiance réciproque qu'elle implique. Il n'existe aucune sélection selon le profil sociodémographique des personnes, ou la rentabilité économique attendue de leur projet.
13. La dynamique de la CAE repose sur la diversité des profils et des activités qui s'y côtoient. La coopérative d'activités ne peut limiter ses activités à un secteur ou à une filière donnée que de façon exceptionnelle, lorsque cette spécialisation s'avère techniquement indispensable.
14. La CAE apporte à tout porteur de projet accueilli et à tout entrepreneur accompagné un conseil objectif, bienveillant, prudent et désintéressé sur son projet et les modalités de sa mise en œuvre.
15. La CAE s'engage à gérer les opérations comptables de chacun de ses entrepreneurs dans son seul intérêt, et en toute transparence pour lui.
16. La CAE s'interdit de procurer à ses entrepreneurs des biens ou des prestations de service complémentaires dans un but lucratif.
17. Un contrat de travail pérenne, convenant d'un salaire fixe et évolutif, est le lien normal qui unit l'entrepreneur à la CAE. Toute autre forme de lien juridique, permettant notamment à l'entrepreneur, avant la signature du contrat de travail, de tester son projet dans le cadre juridique que lui prête la CAE, devra être conçu comme transitoire.
18. La CAE accepte le principe d'audit de ses pratiques au regard de la présente charte.

*Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Union d'Economie Sociale  
Coopérer pour Entreprendre le 15 juin 2006.*